



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

-----  
COMMUNE DE MARRAY  
-----

## **A R R Ê T É** **PERMANENT** **INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION** **« RUE DU PONT BLANC »** **A compter du 19 août 2024** **Commune de MARRAY** **(En Agglomération)**

**ARRETE DU MAIRE N° 202408131**

**LE MAIRE DE MARRAY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation de prescription

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la fluidité et la sécurité des autres usagers circulant rue du Pont Blanc ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur la rue du Pont Blanc ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Dans la commune de MARRAY, la rue du Pont Blanc, en agglomération, un sens unique de la circulation est instauré de la rue Chaude vers la Place de l'Eglise.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules suivants est interdite dans le sens unique de la circulation :

- Dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes,
- Dont le gabarit dépasse 2 mètres de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- de collectes d'ordures ménagères ;

- de livraisons de gaz et de fioul ;
- de services de sécurité, secours et incendie ;
- de services de la commune ;

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de MARRAY.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Mme la secrétaire de la commune de Marray,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

A Marray, le 13 août 2024

Monsieur le Maire  
Philippe CAPON

